CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Garches représentée par le Maire, Madame Jeanne BÉCART et désigné sous le terme « la Ville », d'une part

Et

Le Fonds Culturel de l'Ermitage, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 23, rue Athime Rué, à Garches, représenté par sa Présidente, Martine BOULART, et désigné sous le terme «l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association qui promeut la culture à travers des expositions et des conférences conformément à son objet statutaire ;

Considérant que le projet de saison culturelle ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et à rendre accessible aux Garchois le programme culturel suivant :

- Ouverture au public sur rendez-vous tout au long de l'année
- Mise en place de journées portes ouvertes les premiers week-end des mois de mai et juin
- Organisation de conférences culturelles ouvertes gratuitement aux Garchois
- Poursuite de la participation aux Journées Européennes du Patrimoine

L'Association s'engage aussi à travailler en lien avec la Municipalité pour faciliter l'accès à la Culture pour Tous (scolaire, seniors, etc...).

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt culturel général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant qui devra faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal. Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet culturel.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, la Ville verse une subvention dont le montant devra être décidé en Conseil Municipal.

De nouvelles subventions pourront éventuellement être versées pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte-rendu financier de l'utilisation des deniers publics
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assurer la promotion des actions culturelles mises en œuvre par l'Association grâce à l'ensemble des moyens de communication qui sont à sa disposition (site internet de la ville, bulletin municipal, réseaux sociaux, panneaux lumineux, etc.) en restant juge du support le plus approprié pour les différentes communications.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

Au terme des 3 années, cette convention pourra être renouvelée sous réserve d'accord mutuel des deux parties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le 14 janvier 2021,

Pour l'Association,

Martine Boulart

Martine BOULART
Présidente du Fonds Culturel de l'Ermitage

Pour la Ville de Garches,

Jeanne BECART
Maire de Garches
Conseillère Départementale